COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29-X-2007
C(2007) 5354

Objet: **Aide d'État N 386/2007 – Régime d'aides au sauvetage et à la restructuration des PME (France)**
(Décision de ne pas soulever d'objection)

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

(1) Par lettre datée du 4 juillet 2007, enregistrée le 5 juillet 2007, la France a notifié un régime d'aides au sauvetage et à la restructuration devant être appliqué à la fois par les services de l'État et les collectivités locales (communes, départements et régions). Le 25 juillet 2005, lors d'une réunion organisée entre la Commission et les autorités françaises, ces dernières ont fourni des détails supplémentaires sur le fonctionnement du régime. À la suite des demandes formulées par la Commission lors de cette réunion, la France a transmis des renseignements supplémentaires dans un courriel enregistré le 29 août 2007.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Le régime d'aides

(2) Le régime proposé concerne l'octroi d'aides au sauvetage et à la restructuration aux petites et moyennes entreprises («PME») en difficulté en France.

(3) Dans son préambule, le régime d'aides fait une référence générale aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté[1] («les lignes directrices») et signale que les lignes directrices s'appliquent à tous les aspects non précisés dans le régime d'aides. En outre, les autorités françaises se sont expressément

[1] JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75007 – PARIS

engagées à respecter le point 23 des lignes directrices (principe «Deggendorf»).

2.2. Admissibilité

(4) En ce qui concerne les bénéficiaires potentiels, le régime d'aides énonce que les entreprises doivent avoir le statut de PME au sens des règles communautaires concernant la définition des PME[2].

(5) Les entreprises seront considérées en difficulté lorsqu'elles se trouvent dans l'une des situations suivantes:

a) sociétés cotées et sociétés à responsabilité limitée dont plus de la moitié du capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois;

b) sociétés dont un associé au moins a une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois;

c) toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles remplissent, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité.

(6) Ce régime ne concerne pas les entreprises visées au point 12 des lignes directrices, à savoir:

- les entreprises entrées en activité moins de trois ans avant la présentation de la demande d'aide;
- les entreprises faisant partie d'un groupe de sociétés, sauf s'il peut être démontré que leurs difficultés leur sont spécifiques et ne résultent pas d'une allocation arbitraire des coûts au sein du groupe, et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

2.3. Conditions spécifiques de l'octroi des aides au sauvetage

(7) Le régime d'aides au sauvetage vise à permettre aux entreprises d'élaborer un plan de restructuration ou de liquidation.

(8) Dans le régime proposé, les aides au sauvetage seront accordées sous la forme de prêts ou de garanties. Le montant de l'aide sera calculé en appliquant la formule énoncée dans l'annexe des lignes directrices. Le taux d'intérêt doit être au moins comparable à ceux observés pour les prêts consentis à des entreprises saines, et en particulier aux taux de référence adoptés par la Commission pour la France. Les prêts devront être remboursés et les garanties devront prendre fin dans un délai de six mois au maximum à

---

[2] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

compter du versement, sauf si un plan de restructuration ou de liquidation est approuvé avant l'expiration de ce délai. Lorsque le versement est effectué en plusieurs tranches, le délai prend cours à compter du versement de la première tranche.

(9) Les aides doivent être justifiées par des raisons sociales graves et ne devront pas avoir d'effets induits négatifs inacceptables dans d'autres États membres.

2.4 Aides à la restructuration

(10) L'octroi des aides à la restructuration est subordonné à la mise en œuvre d'un plan de restructuration crédible visant à rétablir au plus vite la viabilité à long terme de l'entreprise.

(11) Le montant de l'aide est limité au minimum des coûts nécessaires à la restructuration de l'entreprise. Les investissements destinés à accroître la capacité de l'entreprise ne pourront être pris en compte.

(12) Les aides à la restructuration seront accordées sous la forme de subventions, d'avances remboursables, de prêts ou de garanties.

(13) En ce qui concerne les entreprises de taille moyenne, des mesures compensatoires appropriées devront être prises et ne pourront inclure les radiations comptables et la fermeture d'activités déficitaires qui seraient en tout état de cause nécessaires pour rétablir la viabilité.

(14) Les contributions propres des petites entreprises devront s'élever à au moins 25 % de la valeur de la mesure en question et à 40 % dans le cas des entreprises moyennes.

(15) Le bénéficiaire devra mettre intégralement en œuvre le plan de restructuration tel qu'approuvé par les autorités compétentes. Toute modification du plan devra être conforme aux règles énoncées au point 52 des lignes directrices.

2.5 Conditions communes d'autorisation des aides au sauvetage et/ou à la restructuration

(16) Le montant maximal pouvant être octroyé à une entreprise dans le cadre d'une mesure d'octroi d'aides au sauvetage et/ou à la restructuration ne peut excéder 10 millions d'euros, y compris les aides provenant d'autres sources ou relevant d'autres régimes.

(17) Une entreprise ne peut bénéficier d'aides en vue de son sauvetage ou de sa restructuration qu'une fois tous les dix ans, sauf dans les cas mentionnés au point 73 des lignes directrices.

2.6 Contrôle et rapports annuels

(18) La France présentera à la Commission des rapports annuels conformément au point 86 des lignes directrices.

2.6 Budget

(19) Étant donné que le régime d'aides est censé être utilisé par diverses administrations aux niveaux central et local, notamment des communes, des départements et des régions, il est impossible d'établir de manière ex-ante un budget pour la mesure.

2.7 Durée du régime proposé

(20) Le régime aura une durée de six ans.

3. ANALYSE

3.1 Existence d'une aide d'État

(21) L'octroi d'une aide financière à des PME en difficulté à des conditions qu'elles n'auraient pu obtenir sur le marché constitue un avantage financier. L'avantage est de type sélectif étant donné que seules les PME en difficulté peuvent bénéficier du régime d'aides. L'avantage est financé par des ressources publiques, y compris des ressources provenant des communes, des départements et des régions. Étant donné que le régime d'aides est ouvert à tous les secteurs de l'économie, une distorsion de la concurrence et des échanges ne peut être exclue.

3.2 Compatibilité des aides avec le marché commun

(22) La mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, la Commission doit donc évaluer la compatibilité du régime d'aides avec le marché commun. Étant donné que le régime concerne des aides au sauvetage et à la restructuration de PME en difficulté, il doit être apprécié au regard des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, notamment les règles énoncées au chapitre 4 concernant l'évaluation des régimes d'aides pour les PME.

Principes généraux

(23) Le régime proposé respecte les principes généraux énoncés au point 78 des lignes directrices. Le statut de PME sera octroyé aux entreprises répondant à la définition communautaire des PME. Toute aide octroyée dans le cadre du régime mais ne satisfaisant pas à toutes les conditions doit être notifiée à la Commission et être préalablement approuvée par celle-ci.

(24) Comme l'exige par ailleurs le point 78 des lignes directrices, le régime proposé contient tous les éléments essentiels des conditions générales préalables relatives à la compatibilité des aides au sauvetage et à la restructuration prévues aux chapitres 2 et 3 des lignes directrices. Conformément au point 12 des lignes directrices, les entreprises ne pourront bénéficier du régime durant les trois premières années qui suivent leur entrée en activité. En outre, les entreprises faisant partie d'un groupe plus important ou reprises par un tel groupe ne pourront en principe bénéficier d'aides au

sauvetage et à la restructuration, sauf dans les conditions mentionnées au point 13 des lignes directrices. Toutes les autres modalités relatives à ces points s'appliquent par référence générale aux lignes directrices. Le régime est donc conforme aux lignes directrices en ce qui concerne les conditions générales préalables.

(25) Conformément au paragraphe 79 des lignes directrices, le régime est limité aux PME remplissant au moins l'un des trois critères énoncés au point 10 des lignes directrices relatif à la notion d'entreprise en difficulté. Les sociétés considérées comme des entreprises en difficulté au sens des critères non contraignants énoncés au point 11 des lignes directrices seront notifiées individuellement à la Commission.

Conditions spécifiques de l'octroi des aides au sauvetage

(26) En ce qui concerne les conditions d'autorisation des aides au sauvetage, la Commission constate que les éléments essentiels du point 25, alinéas a), b), d) et e) ont été insérés dans le texte du régime d'aides. Les aides seront accordées sous la forme d'un prêt ou d'une garantie; le taux d'intérêt sera au moins comparable à ceux observés pour les prêts consentis à des entreprises saines, et en particulier aux taux de référence adoptés par la Commission pour la France; les prêts doivent être remboursés et les garanties doivent prendre fin dans un délai maximal de six mois. Les aides au sauvetage doivent être justifiées par des raisons sociales graves et ne pas avoir d'effets induits négatifs inacceptables dans d'autres États membres. Le montant de l'aide sera calculé sur la base de la formule indiquée dans l'annexe des lignes directrices, et il peut donc être considéré comme correspondant au montant nécessaire pour maintenir l'entreprise en activité pendant la période pour laquelle l'aide est autorisée. Enfin, l'aide doit satisfaire au principe de non-récurrence. Les conditions énoncées au point 80 des lignes directrices sont donc remplies.

(27) Comme le prévoit le point 81 des lignes directrices, l'aide au sauvetage ne sera pas octroyée pour une période supérieure à six mois. Avant la fin de la période de six mois, l'autorité compétente devra avoir approuvé un plan de restructuration ou un plan de liquidation ou avoir exigé le remboursement de l'aide.

Conditions spécifiques de l'octroi des aides à la restructuration

(28) En ce qui concerne les conditions d'autorisation des aides à la restructuration, la Commission estime que le régime d'aides répond aux exigences du point 82 des lignes directrices. L'octroi de l'aide est subordonné à la mise en œuvre intégrale du plan de restructuration par le bénéficiaire. Ce plan de restructuration devra démontrer qu'il permettra de rétablir la viabilité du bénéficiaire. Les conditions détaillées auxquelles le plan de restructuration doit satisfaire conformément aux points 34 à 37 des lignes directrices sont également mentionnées. En ce qui concerne la prévention de toute distorsion excessive de la concurrence, les entreprises de taille moyenne devront prévoir des mesures compensatoires conformes aux

dispositions détaillées décrites aux points 38 à 42 des lignes directrices. L'aide ne doit pas permettre à l'entreprise d'accroître sa capacité. Elle doit être limitée au minimum nécessaire. Le régime d'aides mentionne expressément que les petites entreprises devront apporter une contribution propre d'au moins 25 % et les entreprises de taille moyenne, d'au moins 40 %. Les autres critères énoncés aux points 43 à 45 s'appliquent d'une manière générale. Enfin, les règles énoncées aux points 52 et 53 concernant les modifications apportées au plan de restructuration seront applicables.

Conditions communes

(29) Conformément au point 83 des lignes directrices, le régime d'aides proposé prévoit un montant d'aide maximal par entreprise de 10 millions d'euros. Il s'agit du montant cumulé des les aides au sauvetage et des aides à la restructuration, y compris les aides provenant d'autres sources ou relevant d'autres régimes.

(30) Comme indiqué au point 84 des lignes directrices, le principe de non-récurrence est appliqué. En particulier, les règles détaillées du point 73 des lignes directrices sont mentionnées dans le projet de régime d'aides. Les autres règles énoncées à la section 3.3 concernant l'application de ce principe s'appliqueront par référence générale aux lignes directrices. Les conditions préalables énoncées au point 84 sont donc remplies.

(31) Conformément au point 85 des lignes directrices, la France s'est engagée à notifier les mesures à la Commission en cas de reprise par une entreprise des actifs d'une autre entreprise qui a elle-même déjà reçu une aide au sauvetage ou à la restructuration.

Rapports annuels

(32) La France présentera à la Commission des rapports annuels conformément au point 86 des lignes directrices.

3.3 Conclusion

(33) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que le régime d'aides proposé remplit toutes les conditions énoncées dans les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

4. DECISION

(34) La Commission a décidé, sur la base de l'appréciation figurant ci-dessus, de considérer l'aide comme compatible avec le marché commun.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Par la Commission

Neelie KROES
Membre de la Commission